

Décision N° 000001/ARCOP/CRD du jeudi 05 janvier 2023, statuant sur la forme du recours de la société ESAFOR SARL, BP : 12 636 Niamey-Niger, TEL (00227) 96 98 88 89 contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, BP : 10 193 Niamey-Niger, TEL (00 227) 20 72 25 59, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°003/2022/PFAN/SE/CNEDD/CAB/PM, pour la réalisation de six (6) forages dont trois (3) profonds dans les localités de Intaiiwene, Edouk (Commune Rural de Kao), Tannokalt (Commune Urbaine de Tchintabaraden) dans la région de Tahoua et trois (3) forages moyens dans les localités de Weizeye (Commune Urbaine de Tchintabaraden), de Kanak et Abdounazé (Commune Rurale de Tenehiya) dans les régions de Tahoua et Zinder, pour le compte du Projet « Planification et Financement de l'Adaptation aux Changements Climatiques au Niger (PFAN) ».

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.nwww.armp-niger.org

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

410 JAN 2023

- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours de la société ESAFOR SARL du 29 décembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : HASSANE IDDE, CHAYABOU HABOU IBRAHIM, FODI ASSOUMANE et MADOU YAHAYA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur de ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

La société ESAFOR SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

Le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable,
Personne Responsable Principale du Marché, **Défendeur**, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, le Secrétaire Exécutif par intérim du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD), Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) a, par lettre n°0307/SE/CNEDD du mercredi 21 décembre 2022, notifié au directeur général de la société ESAFOR SARL, le rejet de son offre aux motifs que :

- les chiffres d'affaires qu'il a fournis n'ont pas été certifiés par un service compétent et ne sont pas signés ;
- il n'a justifié que d'un seul marché similaire sur les trois (3) demandés par le Dossier d'Appel d'Offres.

Aussi, il l'a informé que les **lot 2 et 3** ont été provisoirement attribués à l'entreprise **DIDI GLOBAL**, pour les montants respectifs de **quatre cent cinquante-cinq millions neuf cent soixante-douze mille trois cents francs (455 972 300) CFATTC** et deux

cent trente-neuf millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cents francs(239 677 900) CFATTC.

Par courrier n°0199/ER/DG/22 du jeudi 29 décembre 2022, reçu et enregistré au Secrétariat du CRD, sous le numéro 2134 (059), la société ESAFOR SARL saisissait ledit Comité, pour contester les motifs du rejet de son offre.

La requérante précise dans sa requête qu'elle a fourni **trois (3)** copies d'états financiers des exercices **2019-2020 et 2021** validés par le cabinet comptable BECAF et plus de **trois (3)** marchés similaires, accompagnés de leurs attestations de bonne fin.

En outre, elle dit avoir relevé des incohérences entre les notes de l'évaluation figurant dans le tableau et avec les interprétations faites par la Commission ad 'hoc.

SUR L'IRRECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...), il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...)* Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir*

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.niwww.armp-niger.org

et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, ESAFOR SARL a saisi le CRD, le jeudi 29 décembre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 21 décembre 2022, sans avoir exercé un recours préalable devant le CNEDD, comme l'exige les dispositions de l'**article 185** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours de la société ESAFOR SARL contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, pour non-respect aux dispositions des **articles 185 et 186** du Code précité, relatives au recours devant le CRD.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de la société ESAFOR SARL contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, pour non-respect des dispositions des **articles 185 et 186** du Code précité ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société ESAFOR SARL ainsi qu' au Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 05 janvier 2023


La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE